



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC
et Françoise BEAUMONT

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 6 JUIN 2017
de franchissement du seuil de
VIGILANCE SECHERESSE
pour le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69
et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1,
L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021
approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le
03 décembre 2015 ;

VU le plan-cadre sécheresse du département de Vaucluse, approuvé par arrêté
préfectoral du 14 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 15 juin
2017 sur le département de Vaucluse nécessite d'anticiper les risques de pénurie
par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des
comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité départemental « sécheresse »
consultés lors de la réunion du 16 juin 2017 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le seuil de vigilance sécheresse est franchi sur le département de Vaucluse.

Aussi, une campagne de communication auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau afin de leur rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions doit être mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Dans un souci de solidarité, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des secteurs.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que celui-ci ne déstabilise le fonctionnement des réseaux,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- rechercher les fuites,
- mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte,
- privilégier les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts.

ARTICLE 3 :

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures aux moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

ARTICLE 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux et un journal spécialisé.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète d'Apt,
- Monsieur le sous-préfet de Carpentras,
- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations,
- Madame la directrice départementale des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mesdames et Messieurs les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 16 JUIN 2017



Bernard GONZALEZ